



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

IC/2017/ 058
dossier n°8553

**Arrêté préfectoral complémentaire
actualisant le classement et les prescriptions
applicables aux installations de la société
GREENFIELD, situées sur le territoire de la
commune de CHÂTEAU-THIERRY.**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.511-9, R.511-10, R.511-11, R.511-12, R.513-1, R.512-31, R.512-33 et L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°204-285 du 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté n°8553 du 21 décembre 1994 modifié autorisant l'exploitation d'une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY ;

VU le « donner acte » en date du 1er avril 2014 relatif à l'identification de la rubrique 3610 a) comme rubrique principale « IED », délivré à la société GREENFIELD ;

VU le « donner acte » en date du 22 octobre 2014 relatif à la reconnaissance du fonctionnement aux droits acquis des installations relevant de la rubrique 2714-1 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, délivré à la société GREENFIELD ;

VU l'accusé réception en date 23 mars 2006 relatif à la déclaration de la société GREENFIELD de l'existence, dans son établissement, d'une tour aéroréfrigérante rangée sous la rubrique 2921 II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 7 avril 2003 relatif à la déclaration par laquelle la S.A.S. GREENFIELD a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. ;

VU la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis en date du 6 octobre 2014 par laquelle la société GREENFIELD a précisé exploiter depuis la création de son usine de CHATEAU-THIERRY, une cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène de 80 m³ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2016 ;

VU le porter à connaissance du 19 août 2015 de la société GREENFIELD pour ses installations relevant de la rubrique 1530 ;

VU la demande d'antériorité déposée par la société GREENFIELD, le 19 août 2015 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la société GREENFIELD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société GREENFIELD n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1994 précisait qu'il serait mis en place deux cuves de 50 m³ dédiées au stockage de peroxyde d'hydrogène, que par courrier du 7 novembre 1995, l'exploitant précisait également que le peroxyde d'hydrogène serait livré en solution aqueuse entre 40 et 70 % en masse et que la quantité totale de peroxyde d'hydrogène stockée sur site sera inférieure à 100 t ;

CONSIDÉRANT que cette activité de stockage de peroxyde d'hydrogène était classable et relevait du seuil de l'autorisation pour la rubrique 1200.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'existence de l'activité de stockage de peroxyde d'hydrogène était connue du Préfet depuis la création de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage de peroxyde d'hydrogène effectivement mise en place est une cuve de 48,8 m³ soit 62,5 t ;

CONSIDÉRANT que ce stockage relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4441 relative aux liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 avec dépassement direct du seuil bas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage de papiers, passant ainsi de 2 500 m³ à 5 000 m³, relevant de la rubrique 1530 n'est pas considérée comme une modification substantielle des conditions d'exploitation initiale au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de divers actes administratifs et que l'évolution de la nomenclature des installations classées rendent pertinente une actualisation du tableau de classement des activités de la société GREENFIELD ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement et d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

ARRETE

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société GREENFIELD SAS à CHÂTEAU THIERRY, dont le siège social est situé Z.I. de la Grande Borne, 02 400 CHÂTEAU THIERRY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHÂTEAU THIERRY.

ARTICLE 1.2 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°8553 du 21 décembre 1994 autorisant la société GREENFIELD à exploiter une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY est remplacé par le tableau actualisé suivant :

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
3610-a	150 000 t/an	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte à papier pour 150 000 t/an
4441	62,5 t	SB	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Une cuve de 48,8 m ³ de peroxyde d'hydrogène à 70 % (H ₂ O ₂) soit 62,5 t
2260-2a	1 500 kW	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, éplichage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	1 500 kW
2430-2	380 t/j	A	Préparation de la pâte à papier 2. Autres pâtes y compris le désenclercage des vieux papiers.	Préparation de pâte à papier pour 380 t/j
2714-1	20 000 m ³	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1 bâtiment + un stockage extérieur 20 000 m ³
2910-A1	28 MW	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	28 MW (puissance thermique nominale)
1434-1b	10 m ³ /h	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citermes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Distribution de fioul domestique 10 m ³ /h
1630-B2	150 t	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t
2921-b	200 kW	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	200 kW
1530-3	5 000 m ³	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de produits finis de papiers dans un bâtiment exclusivement dédié à ce stockage 5 000 m ³
4511	< 100 t	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ...DC	Stockage d'ammoniac sous forme liquide à 22 % 33 tonnes
4725	<2 t	NC	Oxygène (emploi et stockage de l').La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 tAS 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t..A 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 tDC	75 kg

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
4719	<250 kg	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t.....D	33 kg
4734	12 t	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique : - 10 m ³ : réservoir pour les chariots élévateurs - 2 m ³ : réservoir pour le groupe diesel associé à la protection incendie - 1.53 m ³ : réservoir du groupe électrogène Total de quantité susceptible d'être stockée : 13.53 m ³ soit 11,6 t
2930-1	≤ 2 000 m ²	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² ...A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²D	600 m ²

SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct Seuil Bas de la quantité mentionnée à la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 1.3 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE A L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1530

Le stockage de produits finis de papiers relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 applicable aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530.

CHAPITRE 2. – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 – GENERALITES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 2.2 – ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet pour le 1^{er} décembre 2017.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU MELANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Le premier recensement effectué sur le site est intégré à l'étude de dangers qui doit être transmise au Préfet le 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 2.4 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2.5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;

- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 1.1.1.1. ARTICLE 2.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80011 AMIENS Cedex 1, en application de l'article R.181-50 dudit code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2.1.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHÂTEAU-THIERRY et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHÂTEAU-THIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHÂTEAU-THIERRY et à la société GREENFIELD.

Laon, le 16 MAI 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER